

23 MARS 2026

À Mesdames et Messieurs les membres des
collèges communaux,

À Mesdames et Messieurs les Directeurs
financiers,

**Objet : Taxe sur la force motrice et précompte immobilier sur le matériel et
l'outillage pour l'année 2026
Suspension de d'application des articles 54, 55, 56 et 67 du décret-
programme du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires**

Mesdames, Messieurs,

Le 27 février 2026, le Gouvernement a pris acte des inquiétudes et difficultés constatées exprimées par les acteurs économiques à propos de l'application des articles 54, 55, 56 et 67 du décret-programme du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires relatifs aux exonérations en matière de fiscalité locale sur la force motrice d'une part et en matière de fiscalité sur le matériel et l'outillage d'autre part, ainsi que les compensations y liées.

Voici un état des lieux de la situation.

A. Rétroacte

La Région wallonne a historiquement, pour la période allant de 2006 à 2025, interdit toute taxe sur la force motrice sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf sur le territoire de la Région wallonne à partir du 1^{er} janvier 2006. Ces mêmes investissements ont été exonérés de précompte immobilier.

Le décret-programme du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires a réformé ce dispositif pour n'exonérer que les nouveaux investissements acquis ou constitués à l'état neuf sur le territoire de la Région wallonne à partir du 1^{er} janvier

2021, pour une période dynamique de cinq ans.

Ces dernières semaines, suite aux remontées de terrain des fédérations représentatives du secteur économique, le Gouvernement a constaté que les bases imposables du matériel et outillage mais aussi de la force motrice sont obsolètes et dépassées. C'est sur cette même base que sont fixées les recettes fiscales potentielles ainsi que les compensations des communes.

Sur base de ces constats, le Gouvernement et le Parlement ont entrepris en conséquence, de suspendre les articles 54, 55, 56 et 67 du décret-programme du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires. La disposition législative utile sera en principe adoptée le 25 mars 2026 par le Parlement wallon et entrera en vigueur au 1^{er} avril 2026. Les amendements consacrant cette suspension, déjà adoptés en commission parlementaire, sont joints à la présente.

B. Applicabilité des règlements-fiscaux

La suspension susmentionnée implique les effets suivants :

1. En ce qui concerne le précompte immobilier

Le précompte immobilier est un impôt régional réglé par la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions. Les communes peuvent établir des centimes additionnels à celui-ci en vertu de l'article 464/1 du Code des impôts sur les revenus 1992.

La Région wallonne n'a pas encore enrôlé cette taxe.

Le dispositif qui entrera en vigueur au 1^{er} avril 2026 dispose que les effets de l'article 67 du décret-programme du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires – lequel instaurait un nouveau régime d'exonération au 1^{er} janvier 2026 – sont reportés au 1^{er} janvier 2027. Dès lors, pour l'exercice fiscal 2026, est exonéré du précompte immobilier le revenu cadastral visé à l'article 253, al.1^{er}, 3bis et 3ter du Code des impôts sur les revenus 1992. Ce régime d'exonération était bien celui

applicable en 2025.

A l'égard de cet impôt, les communes ne doivent prendre aucune mesure.

2. En ce qui concerne la fiscalité sur la force motrice

La fiscalité communale sur la force motrice constitue un impôt propre en vertu de l'article 170, §4 de la Constitution. La Région wallonne, depuis 2006, fait usage à son égard des compétences implicites visées à l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Le dispositif qui entrera en vigueur au 1^{er} avril 2026 a pour objet de suspendre jusqu'au 31 décembre 2026 les effets du décret-programme du 19 décembre 2025, ceci permettant un groupe de travail associant le Gouvernement wallon, l'UVCW, AKT et UCM d'aboutir dans ses travaux.

Dès lors, concrètement, le dispositif qui entrera en vigueur au 1^{er} avril 2026 dispose qu'aucune taxe sur la force motrice ne peut être enrôlée par les communes entre le 1^{er} avril 2026 et le 31 décembre 2026 sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf sur le territoire de la Région wallonne à partir du 1^{er} janvier 2006. La taxe peut être enrôlée sur tout investissement acquis ou constitué sur le territoire de la Région wallonne jusqu'au 31 décembre 2005 inclus.

Il en résulte plusieurs conséquences :

- 1) *Concernant les communes disposant, encore actuellement, d'un règlement-taxe en vigueur prévoyant une exonération de la force motrice sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf sur le territoire de la Région wallonne à partir du 1^{er} janvier 2006 : ces communes ne doivent prendre aucune mesure ;*
- 2) *Concernant les communes disposant d'un règlement-taxe en vigueur et prévoyant une exonération de la force motrice sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf sur le territoire de la Région wallonne à partir*

du 1^{er} janvier 2021 : il faut distinguer deux cas de figures :

- a. *Soit la commune concernée maintient son règlement-taxe* : dès lors, en application du dispositif qui entrera en vigueur au 1^{er} avril 2026 :
 - i. l'enrôlement de la taxe sur la force motrice sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf sur le territoire de la Région wallonne à partir du 1^{er} janvier 2006 est interdit du 1^{er} avril 2026 au 31 décembre 2026 ;
 - ii. l'enrôlement de la taxe sur la force motrice sur tout investissement acquis ou constitué sur le territoire de la Région wallonne jusqu'au 31 décembre 2005 inclus est autorisé ;
- b. *Soit la commune concernée entend réformer son règlement pour exonérer explicitement tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf sur le territoire de la Région wallonne à partir du 1^{er} janvier 2006* : il conviendra dans cette hypothèse de faire application de l'article L3131-1, §1^{er}, al.1^{er}, 3^o du code, lequel dispose : « §1^{er}. Sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des autorités communales portant sur les objets suivants : [...] 3^o les règlements relatifs aux redevances et aux taxes communales à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier ; ».

En outre, je rappelle que la taxe sur la force motrice constitue une « taxe directe », comme rappelé par la circulaire budgétaire 2026 communiquée aux pouvoirs locaux. Plus précisément, « [l']impôt direct frappe, non des actes ou des faits isolés, passagers de leur nature, qui émanent du contribuable, mais une situation de nature durable où se trouve le contribuable par son activité ou par son patrimoine. [...] Un règlement-taxe peut, sans avoir d'effet rétroactif, instaurer une taxe directe dont la période imposable prend cours au premier janvier de l'exercice fiscal durant lequel il est entré en vigueur » (Cass., 16 mai 2014, Solvay, Pas., 2014, n° 350). Je confirme

ainsi que le règlement-taxe peut effectivement être modifié au besoin.

C. Régime de compensation

1. Ce qui est compensé par la Région wallonne

Concernant le régime de compensation, compte tenu de la suspension des effets des articles 54, 55, 56 et 67 du décret-programme du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires, je souhaite attirer votre attention sur les éléments ci-dessous.

Je vous confirme que le Gouvernement compensera la perte des communes résultant de l'exonération du précompte immobilier sur le matériel et l'outillage, et résultant de l'interdiction d'enrôler une taxe sur la force motrice sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf sur le territoire de la Région wallonne à partir du 1^{er} janvier 2006. Ce dispositif se calculera sur base du mécanisme de 2025 (montants indexés).

Concrètement, compte-tenu des éléments ci-dessus, puisque tant l'exonération du précompte immobilier que l'interdiction d'enrôler une taxe sur la force motrice sont fixées par le dispositif décréteil qui entrera en vigueur au 1^{er} avril 2026, les communes ne doivent prendre aucune mesure pour le calcul de la compensation, **nonobstant les éléments pointés aux point 3 ci-dessous.**

2. Le montant de la compensation

Le montant budgétaire pour l'année 2026 est ramené à son niveau du Budget initial 2025, c'est-à-dire 102.445.000 euros – montant qui sera indexé selon les paramètres macroéconomiques lors de l'ajustement du Budget 2026 – pour l'ensemble des communes concernées, le temps que la révision définitive du dispositif ait lieu.

3. Modalités administratives liées à la compensation

1) **Calcul de l'impact des pertes fiscales par l'administration régionale**

Pour bénéficier de cette compensation, à l'instar de ce qui fut d'application jusqu'à fin 2025, l'administration déterminera l'impact fiscal par commune résultant de l'exonération de précompte immobilier découlant de l'article 253, al.1^{er}, 3bis et 3ter du Code des impôts sur les revenus 1992 et découlant de l'interdiction d'enrôlement de la taxe sur la force motrice sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf sur le territoire de la Région wallonne à partir du 1^{er} janvier 2006.

2) **Informations à communiquer au SPW Intérieur et Action sociale**

J'attire votre attention sur le fait que le dispositif qui entrera en vigueur au 1^{er} avril 2026 implique le respect d'un formalisme nouveau quant à l'envoi de données utiles aux SPW Intérieur et Action sociale relatives à la force motrice. Ce formalisme a été consacré par le décret-programme du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires. Le dispositif qui entrera en vigueur au 1^{er} avril 2026 ne modifie pas cela en ce qu'il sera demandé aux communes de communiquer au SPW Intérieur et Action sociale les informations suivantes pour le 15 septembre 2026 :

- i. Le numéro BCE des entreprises concernées ;
- ii. La puissance, exprimée en kilowatts, des nouveaux moteurs concernés par la compensation ;
- iii. Le taux en euro par kilowatt en vigueur sur le territoire en vertu du règlement-taxe applicable.

J'attire votre attention sur le fait que le dispositif qui entrera en vigueur au 1^{er} avril 2026 dispose que la commune qui n'a pas transmis lesdites informations pour le 15 septembre ne bénéficie pas de la compensation pour les pertes de recettes fiscales.

Le délai du 15 septembre 2026 constitue ainsi un délai de rigueur.

3) Condition de non-encaissement de montants liés à la taxe sur la force motrice sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf sur le territoire de la Région wallonne à partir du 1^{er} janvier 2006

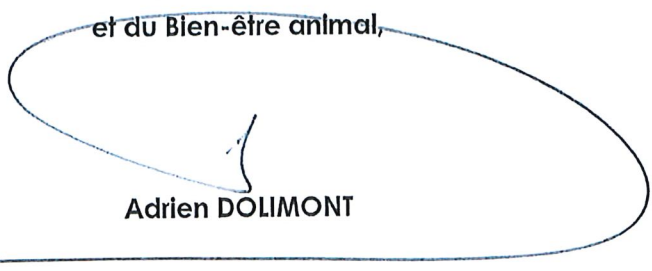
En outre, le dispositif qui entrera en vigueur au 1^{er} avril 2026 dispose que les communes ayant encaissé une taxe sur la force motrice sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf sur le territoire de la Région wallonne à partir du 1^{er} janvier 2006, enrôlée entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 mars 2026, ne seront pas éligibles à la compensation, sauf à avoir remboursé le montant au redevable concerné. En effet, la Région wallonne n'entend pas compenser des recettes fiscales qui auraient en réalité été perçues *in concreto*.

*

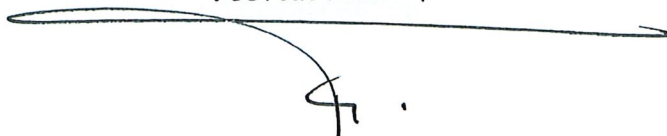
*

*

**Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances, des Relations internationales
et du Bien-être animal,**


Adrien DOLIMONT

**Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des
Pouvoirs Locaux,**


François DESQUESNES

PARLEMENT WALLON

SESSION 2025-2026

7 MARS 2026

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

portant des mesures diverses en matière de budget et de comptabilité, de bien-être animal,
de pouvoirs locaux, d'aménagement du territoire, de mobilité, d'économie, d'emploi,
de formation, d'environnement, de climat, de tourisme, de patrimoine
et d'agriculture et de ruralité *

AMENDEMENTS

proposés par

Mme De Bue et M. Resinelli

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

portant des mesures diverses en matière de budget et de comptabilité, de bien-être animal, de pouvoirs locaux, d'aménagement du territoire, de mobilité, d'économie, d'emploi, de formation, d'environnement, de climat, de tourisme, de patrimoine et d'agriculture et de ruralité

AMENDEMENTS

Amendement n°1

Dans le projet de décret-programme portant des mesures diverses en matière de budget et de comptabilité, de bien-être animal, de pouvoirs locaux, d'aménagement du territoire, de mobilité, d'économie, d'emploi, de formation, d'environnement, de climat, de tourisme, de patrimoine et d'agriculture et de ruralité, il est inséré un chapitre 26/1 intitulé « Dispositions diverses en matière de Complément régional ».

JUSTIFICATION

Le présent amendement entend intégrer un chapitre 26/1.

La justification d'ordre générale suivante peut être apportée pour les amendements du présent document parlementaire.

Le présent amendement concerne la réforme du mécanisme dit de « complément régional ».

Ce mécanisme fut consacré par les décrets programmes du 3 décembre 2005 relatif à la relance économique et à la simplification administrative et du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon.

Le mécanisme a pour but d'alléger la charge fiscale pesant sur l'activité économique et donc sur les entreprises wallonnes.

Pour ce faire, il est prévu deux exonérations : une exonération du précompte immobilier sur le matériel et l'outillage et une exonération relative à la taxe sur la force motrice.

Il faut distinguer trois périodes :

- période avant 2006 : les entreprises ne bénéficiaient d'aucune exonération régionale de la taxe sur la force motrice. Quant au précompte immobilier sur le matériel et l'outillage, la législation prévoyait, depuis le 1^{er} janvier 2005, une exonération conditionnée à une révision, vers le haut, du revenu cadastral ;
- période 2006-2021 : pour tous les investissements neufs réalisés sur le territoire de la Région wallonne à partir du 1^{er} janvier 2006, les entreprises bénéficiaient d'une exonération illimitée dans le

temps du précompte immobilier sur le matériel et l'outillage et de la taxe sur la force motrice ;

- période 2021 : depuis l'entrée en vigueur du décret-programme du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires, les deux exonérations illimitées dans le temps ont été revues. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2026, les investissements neufs réalisés sur le territoire de la Région wallonne à compter du 1^{er} janvier 2021 bénéficient d'une exonération du précompte immobilier sur le matériel et l'outillage et de la taxe sur la force motrice pour une période dynamique de 5 ans. Les investissements réalisés avant le 1^{er} janvier 2021 ont quant à eux perdu l'avantage de ces exonérations fiscales.

En conséquence, à la suite de la réforme opérée au travers des articles 53 à 56 (taxe sur la force motrice) et 67 (exonération du précompte) du décret-programme du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires :

- (i) les entreprises ne sont plus exonérées de précompte immobilier sur leurs investissements en matériels et outillages neufs sans limite de temps : elles ne le sont que pour une période dynamique de 5 ans, et ce à compter des investissements consentis à partir du 1^{er} janvier 2021 ;
- (ii) les entreprises peuvent le cas échéant se voir imposer une taxe communale sur les investissements neufs en matière de force motrice en-dehors de cette période dynamique de 5 ans (à dater du 1^{er} janvier 2021) ;
- (iii) Les « aides compensatoires » octroyées par la Région aux communes n'ont par conséquent plus pour objet que de « compenser » la perte fiscale qui résulte de la non-taxation des investissements pendant cette seule « période dynamique » de 5 ans et non plus pareille perte sur la période totale à dater du 1^{er} janvier 2006.

La réforme décrite est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

A ce jour, elle n'a eu que des effets financiers très limités :

- en ce qui concerne le précompte : les précomptes immobiliers pour l'année 2026 n'ont pas encore été enrôlés par la Région, si bien qu'aucun précompte

n'a encore été payé par les entreprises ;

- en ce qui concerne les taxes communales sur la force motrice : à notre connaissance, d'une part, le nombre de communes qui a opté, depuis l'entrée en vigueur de la réforme, pour la mise en oeuvre effective d'une taxation communale de la force motrice pour la période 2006-2021 est relativement restreint et, d'autre part, nous n'avons pas connaissance du fait que l'une ou l'autre de ces taxes communales ait d'ores et déjà fait l'objet d'un quelconque enrôlement.

Les autorités ont reçu de nombreux retours de terrain, à la suite de la réforme, qui mettent à jour certaines difficultés non anticipées en amont de celle-ci. Il y a donc lieu de craindre que cette réforme, dans sa mise en oeuvre, soit susceptible d'avoir des effets qui ne correspondent pas à la volonté initiale du législateur régional.

Les retours de terrain indiquent en effet des montants de taxation différents de ceux projetés par les administrations.

Au regard de ces constats, les auteurs du présent amendement proposent, tout en maintenant les objectifs centraux liés à la réforme initiée par le décret-programme du 19 décembre 2025, de s'assurer que cette réforme n'ait pas pour les entreprises des effets non-désirés ou disproportionnés par rapport à leur capacité contributive.

Ils proposent donc de temporairement neutraliser les effets de la réforme, aux fins de permettre une réévaluation de ses contours, au regard des éléments nouveaux revenus de l'analyse de terrain, et d'initier, au besoin, les adaptations qui s'imposent.

Les présents amendements visent, afin d'assurer une sécurité juridique aux entreprises et aux communes : (i) à neutraliser temporairement la réforme du complément régional, et ce, jusqu'au 1^{er} janvier 2027, en ce qu'elle a trait au précompte immobilier et (ii) à proposer un régime transitoire jusqu'à la mise en oeuvre de la réforme, permettant à la fois d'affiner la connaissance du terrain et d'évaluer la nécessité d'opérer une réforme plus étendue que celle initialement décidée, et ce à l'horizon du 1^{er} janvier 2027. L'objectif est triple : favoriser la réindustrialisation de la Wallonie, garantir des recettes communales stables et mettre fin aux effets d'aubaine et dévoiements multiples qui plombent le budget régional.

S'agissant d'une application du régime anciennement en vigueur, les pertes liées au précompte immobilier dans le cadre de la taxe industrielle compensatoire seront compensées dans le cadre de la perte fiscale liée au précompte immobilier.

Amendement n°2

Dans le chapitre 26/1, inséré par l'amendement n°1, il est inséré un article 250/1 rédigé comme suit :

« Art. 250/1. Le texte actuel de l'article 82 du décret-programme du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires est repris sous un paragraphe 1^{er}. ».

JUSTIFICATION

L'article 250/1 entend apporter des modifications légistiques en rassemblant l'actuel article 82 du décret-programme du 19 décembre 2025 précité, qui réglemente l'entrée en vigueur du décret, sous un paragraphe 1^{er}.

Amendement n°3

Dans le chapitre 26/1, inséré par l'amendement n°1, il est inséré un article 250/2 rédigé comme suit :

« Art. 250/2. L'article 82 du décret-programme du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« §2. L'article 67 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027. ». ».

JUSTIFICATION

L'article 250/2 entend reporter d'un an l'entrée en vigueur de l'article 67 du décret-programme du 19 décembre 2025 précité, relatif à l'exonération du précompte immobilier.

Ce faisant, pour l'année 2026, l'exonération du précompte immobilier sur matériel et outillage n'est pas limitée à 5 ans de sorte que l'ancien régime, tel qu'il existait avant le 1^{er} janvier 2026, resterait en vigueur.

Cela s'explique par la volonté politique de « geler » temporairement la réforme initiée pour la durée afférente à sa réévaluation.

Amendement n°4

L'article 262, alinéa 1^{er}, du projet de décret-programme portant des mesures diverses en matière de budget et de comptabilité, de bien-être animal, de pouvoirs locaux, d'aménagement du territoire, de mobilité, d'économie, d'emploi, de formation, d'environnement, de climat, de tourisme, de patrimoine et d'agriculture et de ruralité est complété par un 4^o rédigé comme suit :

« 4^o des articles 250/2 et 250/4 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026. ».

JUSTIFICATION

Le présent amendement précise la date d'entrée en vigueur des dispositions du nouveau chapitre 26/1 afférent à la réforme du mécanisme de « complément régional ».

L'effet rétroactif conféré aux articles 250/2, inséré par l'amendement n°3, et 250/4, inséré par l'amendement n°2 (Doc. 489 (2025-2026) N° 3), est nécessaire aux fins d'assurer la sécurité juridique requise tant vis-à-vis des entreprises que des communes et provinces.

L'effet rétroactif a un impact favorable pour les entreprises. En outre, suivant une jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, les modifications apportées au cours de la période imposable n'ont pas d'ef-

fets rétroactifs en matière d'impôts directs (voy. e.a. CC, 20 septembre 2012, 110/2012 et CC, 23 juin 2004, 109/2004). En matière de précompte immobilier, la Cour constitutionnelle a explicitement précisé que : « En matière d'impôts sur les revenus, la dette d'impôt naît définitivement à la date de la clôture de la période dont les revenus constituent la base d'imposition. Conformément aux dispositions du CIR, le précompte immobilier est un pourcentage du revenu cadastral, tel que celui-ci est établi au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Ce n'est toutefois qu'à la clôture de l'exercice d'imposition que le montant d'une réduction éventuelle de ce précompte peut être établi, compte tenu des éléments de fait et de droit intervenus durant l'année écoulée. Le contribuable n'est définitivement fixé sur les conditions de la taxation qu'à l'expiration de la période imposable » (CC, 20 septembre 2012, 110/2012).

En ce qui concerne les communes et provinces, l'effet rétroactif a un impact très limité dès lors qu'il n'affecte les droits éventuellement acquis qu'en ce qui concerne le seul régime de la taxe sur les forces motrices (les précomptes immobiliers n'ayant pas encore été enrôlés sur l'année 2026) et pour les seules communes ayant édicté dans le court délai entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 mars 2026, un règlement-taxe y afférent, et ayant enrôlé la taxe. L'effet rétroactif est indispensable à la sécurité juridique pour les entreprises établies en Région wallonne. Il est en outre prévu un système de compensation financière régionale.

V. DE BUE

L. RESINELLI

PARLEMENT WALLON

SESSION 2025-2026

7 MARS 2026

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

portant des mesures diverses en matière de budget et de comptabilité, de bien-être animal,
de pouvoirs locaux, d'aménagement du territoire, de mobilité, d'économie, d'emploi,
de formation, d'environnement, de climat, de tourisme, de patrimoine
et d'agriculture et de ruralité *

AMENDEMENTS

proposés par

M. J.-P. Bastin et Mme De Bue

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

portant des mesures diverses en matière de budget et de comptabilité, de bien-être animal, de pouvoirs locaux, d'aménagement du territoire, de mobilité, d'économie, d'emploi, de formation, d'environnement, de climat, de tourisme, de patrimoine et d'agriculture et de ruralité

AMENDEMENTS

Amendement n°1

Dans le chapitre 26/1 du projet de décret-programme portant des mesures diverses en matière de budget et de comptabilité, de bien-être animal, de pouvoirs locaux, d'aménagement du territoire, de mobilité, d'économie, d'emploi, de formation, d'environnement, de climat, de tourisme, de patrimoine et d'agriculture et de ruralité, inséré par l'amendement n°1 (Doc. 489 (2025-2026) N° 2), il est inséré un article 250/3 rédigé comme suit :

« Art. 250/3. L'article 82 du décret-programme du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« §3. Les articles 54, 55 et 56 cessent de produire leurs effets entre le 1^{er} avril 2026 et le 31 décembre 2026. ». ».

JUSTIFICATION

L'article 250/3 met en oeuvre la « neutralisation » du régime nouveau en matière de taxation communale sur la force motrice pour l'année 2026.

Par cette disposition, on entend prendre acte du fait que des règlements-taxes communaux ont pu être pris à la suite de la réforme.

La présente disposition entend donc garantir le retour provisoire à la situation antérieure, pour l'année budgétaire 2026, et ce jusqu'au 1^{er} janvier 2027.

En d'autres termes, les articles 53, 54, 55 et 56 du décret-programme ne pourront produire d'effets entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 2026. Le régime afférent à l'aide compensatoire aux communes pour la période entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2026 est organisé à travers l'article 250/4.

Amendement n°2

Dans le même chapitre 26/1, il est inséré un article 250/4 rédigé comme suit :

« Art. 250/4. Dans le décret-programme du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires, il est inséré un article 84 rédigé comme suit :

« Art. 84. §1^{er}. Aucune taxe sur la force motrice, au sens de l'article L3611-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne peut être enrôlée par les communes entre le 1^{er} avril 2026 et le 31 décembre 2026 sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf sur le territoire de la Région wallonne à partir du 1^{er} janvier 2006.

§2. Pour l'année budgétaire 2026, le Gouvernement compense, dans la limite des crédits disponibles, le cas échéant au *pro rata*, la perte des communes et provinces résultant, d'une part, de l'exonération du précompte immobilier sur le matériel et l'outillage, et, d'autre part, de l'interdiction limitée d'enrôler une taxe sur la force motrice, suivant les modalités visées aux paragraphes 3 et 4.

§3. Le budget régional alloué au financement des aides compensatoires visées au paragraphe 2 est fixé à un montant de 110 209 000 euros, adapté en fonction du pourcentage d'évolution calculé conformément à l'article L1332-1, §4.

§4. L'aide compensatoire, pour l'année budgétaire 2026, afférente à l'exonération du précompte immobilier est calculée selon la formule suivante :

$$AC_i = P_i \times \beta$$

Étant entendu que :

$$P_i = RC_i \times \text{Coeff} \times \text{Taux PrI RW} \times (\text{Addi}/100)$$

où,

AC_i = le montant total de l'Aide Compensatoire régionale octroyée à la commune i ou à la province i ;

P_i = la perte de recette fiscale de la commune ou de la province ;

RC_i = le revenu cadastral non indexé du matériel et outillage situé sur le territoire de la commune i ou de la province i au 1^{er} janvier de l'année de financement de l'aide compensatoire et exonéré de précompte immobilier sur la base de l'article 253, 3^o*bis* et *ter*, du Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Coeff = le coefficient d'indexation annuel du revenu cadastral sur le matériel et outillage ;

Taux PrI RW = le taux adopté par la Région wallonne pour le calcul du précompte immobilier l'année de financement de l'aide compensatoire ;

Addi = le taux des centimes additionnels additionné au précompte immobilier pour l'année de financement de l'aide compensatoire ;

β = le coefficient de compensation, déterminé au prorata des crédits disponibles.

La perte à compenser est calculée par l'administration régionale visée à l'article L3111-2, alinéa 1^{er}, 1^o, sur la base des informations communiquées par l'administration fiscale compétente par application des dispositions idoines du Code des impôts sur les revenus 1992.

§5. L'aide compensatoire afférente à la perte fiscale liée à la suppression des taxes communales sur les forces motrices est calculée selon la formule suivante :

$$AC_i = P_i \times \beta$$

Étant entendu que :

$$P_i = TFM_i \times KWE_i$$

où,

AC_i = le montant total de l'Aide Compensatoire régionale octroyée à la commune ;

P_i = la perte de recette fiscale de la commune i ;

TFM_i = le taux de la taxe sur la force motrice voté par la commune exprimé en euro par kilowatt (Kw), étant entendu que ce taux est fixé à 24,69 €/Kw maximum et indexé à partir de l'année fiscale 2027, selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,69 sur la base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier de l'année fiscale considérée ;

KWE_i = le nombre total de kilowatts exonérés en vertu du paragraphe 1^{er} ;

β = le coefficient de compensation, déterminé au prorata des crédits disponibles.

L'ensemble des paramètres dans cette formule est calculé sur la base de l'information communiquée par la commune à l'administration visée à l'article L3111-2, alinéa 1^{er}, 1^o, au plus tard au 15 septembre de l'année budgétaire. La commune qui n'a pas transmis lesdites informations pour le 15 septembre ne bénéficie pas de l'aide compensatoire pour les pertes de recettes fiscales liées à l'exonération de la taxe sur la force motrice.

La commune fournit à l'autorité de tutelle pour chaque redevable bénéficiant de l'exonération les éléments suivants :

1^o le numéro BCE d'entreprise ;

2^o la puissance, exprimée en kilowatts, des nouveaux moteurs acquis ou constitués à l'état neuf tel que visé au paragraphe 1^{er} ;

3^o le taux en euro par kilowatt en vigueur sur le territoire en vertu du règlement-taxe applicable.

Les communes ayant encaissé une taxe sur la force motrice sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf sur le territoire de la Région wallonne à partir du 1^{er} janvier 2006, enrôlée entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 mars 2026, ne sont pas éligibles à une compensation sur le fondement du paragraphe 2.

§6. Pour bénéficier de la compensation visée au paragraphe 2 calculée sur base des aides compensatoires visées au paragraphe 5, pour la taxe sur la force motrice enrôlée par les communes entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2026 sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf sur le territoire de la Région wallonne à partir du 1^{er} janvier 2006, les communes n'ont droit à cette compensation que si la commune n'a encaissé ou, le cas échéant, remboursé complètement, le montant perçu. ». ».

JUSTIFICATION

L'article 250/4 vise essentiellement à aménager le régime applicable pour les aides compensatoires aux communes et provinces pour l'année budgétaire 2026, compte tenu de la volonté politique d'un gel provisoire de la réforme et de la nécessité de prévoir des aménagements en raison du fait que des taxes sur la force motrice ont pu être enrôlées par des communes dans le courant du premier trimestre 2026.

La disposition prévoit ainsi le retour provisoire à un régime d'exonération de taxe motrice à partir de 2006 et, par voie de conséquence, le rétablissement d'un mécanisme de compensation qui n'est pas circonscrit aux seuls investissements consentis à partir de 2021, justifiant ainsi l'extension de l'enveloppe de l'aide compensatoire.

A noter qu'en cette matière, il est fait usage de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. En effet, la mesure est rendue nécessaire à l'exécution de la compétence régionale en matière de politique économique telle que visée à l'article 6, alinéa 1^{er}, VI, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Les conditions pour l'exercice de la compétence implicite sont en l'espèce remplies car le but est de revenir au *pristin* état et donc, à l'exonération, sur les trois derniers trimestres de 2026, telle que consacrée initialement par l'article 36 du décret-programme du 23 février 2006. Or cette exonération a déjà été explicitement admise par la section de législation du Conseil d'État (avis n° 39.442).

L'amendement entend, en outre, assurer l'effectivité du gel de la réforme à l'ensemble des entreprises localisées en Région wallonne, et ce d'une manière identique. Un mécanisme de remboursement de taxes effectivement payées est ainsi mis en oeuvre.

Amendement n°3

Dans le même chapitre 26/1, il est inséré un article 250/5 rédigé comme suit :

« Art. 250/5. Dans l'article L3611-4, §1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, le mot « 2026 » est remplacé par le mot « 2027 » ;

2° à l'alinéa 2, le mot « 2027 » est remplacé par le mot « 2028 ». ».

JUSTIFICATION

L'article 250/5 vise à assurer une juste compensation financière des communes et provinces postérieurement à la mise en oeuvre de la réforme, à dater du 1^{er} janvier 2027.

L'article L3611-4, §1^{er}, organise l'allocation du budget de l'aide compensatoire régionale sur l'exonération du précompte immobilier pour l'année budgétaire 2026. Compte tenu du gel temporaire des réformes sur l'exercice budgétaire 2026, les garanties financières sont également reportées en conséquence.

J.-P. BASTIN

V. DE BUE

